

un projet de décret définit trois parcours de formation pour accéder aux études de santé

8-10 minutes

Un projet de décret, qui sera présenté au [Cneser](#) le 8 juillet 2019, porte sur l'accès aux quatre filières de santé (médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie), en application de l'article 1er du projet de loi santé. Il définit, à la place de la [Paces](#) et du [numerus clausus](#), trois parcours antérieurs permettant d'accéder aux études de santé : une formation conduisant au diplôme national de licence, une année de formation spécifique et une formation paramédicale. Le texte détermine aussi les modalités d'admission en 2e et 3e année du premier cycle des filières de santé.



Un [projet de décret](#) sur l'accès aux premiers cycles des études médicales, pharmaceutiques, odontologiques et maïeutiques sera examiné au Cneser du 8 juillet 2019. Il est pris en application de l'article 1er du projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé, qui supprime le [numerus clausus](#) et la [Paces](#) à la rentrée 2020 (lire sur AEF [ici](#) et [ici](#)). Une note de présentation précise que les expérimentations alternatives à la [Paces](#) ont "largement inspiré les modèles d'accès dans les formations de santé décrits dans ce projet de texte".

Voici le détail de ce projet de décret, qu'AEF info s'est procuré.

Trois parcours de formation pour accéder aux études de santé

Tout d'abord, le projet de décret définit trois parcours de formation antérieurs permettant d'accéder aux quatre filières des études de

santé.

- **1° - une formation du premier cycle de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de licence** dispensée dans une université comportant ou non une UFR de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou une structure de formation en maïeutique ;
- **2° - une année de formation du premier cycle de l'enseignement supérieur spécialement proposée par les universités comportant une UFR** de médecine, de pharmacie, d'odontologie, ou une unité de formation initiale en maïeutique. "Cette année permet aux étudiants d'accéder soit aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, soit à d'autres formations conduisant à la délivrance de diplômes permettant l'exercice des professions d'auxiliaire médical [...], soit à des formations conduisant à un diplôme national de licence". C'est ce que les doyens avaient appelé le "Portail santé" ([lire sur AEF info](#)).
- **3° - une formation conduisant à un titre ou diplôme d'État d'auxiliaire médical** d'une durée de trois années minimum.

Il est ajouté que chaque université dispensant les filières de santé doit proposer pour chacune d'elles "un accès par au moins deux formations", dont celle conduisant à une licence.

De plus, les universités doivent proposer aux candidats qui ont validé le deuxième parcours de formation de la liste ci-dessus, "sans pour autant avoir pu accéder aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, une poursuite d'études dans un ou plusieurs parcours de formation" de licence. En revanche, les candidats qui n'ont pas validé ou ont validé partiellement le parcours de formation "doivent participer à la procédure nationale de préinscription".

Possibilité de présenter Deux fois sa candidature

Ensuite, concernant les modalités d'admission, "tout candidat peut présenter deux fois sa candidature pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique sous réserve d'avoir validé au moins 60 crédits ECTS supplémentaires lors de sa seconde candidature. L'inscription dans un parcours relevant de la catégorie mentionnée au 2° [...] épuise une des possibilités de candidature que l'étudiant ait ou non obtenu 60 ECTS".

Ainsi, "peuvent présenter leur candidature à l'admission en deuxième ou troisième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique les étudiants ayant respectivement validé au moins 60 ou 120 crédits

ECTS au cours d'un des parcours de formation antérieurs".

Les pourcentages de voie d'accès fixés par arrêté

Pour les candidats ayant validé au moins 120 crédits ECTS, "chaque président d'université procède, après avis des directeurs des UFR de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou le directeur de la structure de formation en maïeutique, à la répartition des candidats admis entre la deuxième ou la troisième année de premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique en fonction du parcours de formation antérieur de l'étudiant et des compétences acquises".

Pour chaque filière de santé, "le nombre de place en deuxième ou troisième année de premier cycle est réparti entre les parcours de formation de façon à garantir la diversification des voies d'accès". Le nombre de places proposées pour chaque formation, pour un parcours ou un groupe de parcours "ne peut excéder un pourcentage du nombre total de places proposées, précisé par arrêté des ministres en charge de la santé et de l'enseignement supérieur. Le nombre de places ainsi réparti est porté à la connaissance des étudiants dans le cadre de la procédure nationale de préinscription".

Deux modalités d'évaluation, dont des épreuves orales

Les épreuves d'évaluation sont organisées en deux groupes.

- **Le premier groupe d'épreuves** est défini par les universités pour chaque parcours de formation antérieur : elles déterminent les épreuves des unités d'enseignements du parcours dont les résultats sont pris en compte pour l'admission dans chacune des formations. "Le jury désigné par le président de l'université et dont la composition est fixée par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé fixe les notes minimales permettant aux candidats d'être admis en deuxième ou troisième année [...] immédiatement après le premier groupe d'épreuves, ainsi que les notes minimales autorisant les autres candidats à se présenter au second groupe d'épreuves."
- **Le second groupe d'épreuves** évalue des compétences transversales. Il comporte une ou plusieurs épreuves orales et peut comporter une ou plusieurs épreuves écrites majoritairement rédactionnelles. "Un module de préparation au second groupe d'épreuves est obligatoirement proposé à tout candidat par les universités." Le décret précise que le jury établit "par ordre de mérite, une liste principale et le cas échéant, une liste complémentaire". Il est aussi écrit que "les étudiants sont admis conformément aux capacités d'accueil fixées par l'université en fonction de leur parcours ou groupe de parcours".

Des objectifs nationaux pluriannuels pour une durée de cinq ans

Le décret porte également sur les objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former qui sont "définis pour répondre aux besoins du système de santé, réduire les inégalités d'accès aux soins et permettre l'insertion professionnelle des étudiants par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé, sur proposition d'une conférence nationale réunissant les acteurs de la formation des professionnels de santé et du système de santé".

Ces objectifs sont définis par université, pour chacune des formations, "pour une durée de cinq ans. Les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé peuvent, avant l'échéance des cinq ans, saisir la conférence nationale pour actualiser les objectifs nationaux pluriannuels initiaux". La conférence nationale, pour définir ces objectifs nationaux pluriannuels, s'appuiera notamment sur "les capacités de formation tant pour la formation théorique que pour la formation pratique et la formation en stage des étudiants".

Enfin, les objectifs pluriannuels d'admission en première année du deuxième cycle sont déterminés "pour une durée de 5 ans par chaque université, sur avis conforme de l'agence régionale de santé ou des agences régionales de santé concernées". Ces objectifs sont établis sur la base des objectifs nationaux pluriannuels, précédemment cités, et des capacités d'accueil en deuxième cycle.